

REGLEMENT # 39

Règlement concernant la rémunération des élus.

CONSIDERANT que la Corporation municipale de St-Pacôme peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil.

CONSIDERANT que la loi 24 sanctionnée le 17 juin 1988 détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire.

CONSIDERANT que ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion, d'une publication d'un avis d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une session régulière du conseil.

CONSIDERANT que la Corporation municipale verse actuellement une rémunération minimum annuelle de deux mille cent vingt-quatre (2,124.00\$) pour le maire et de sept cent huit (708.00\$) pour chacun des conseillers.

EN CONSEQUENCE

Il est proposé par Marcel Lévesque, secondé par Roch Santerre et adopté à l'unanimité. que le règlement portant le numéro #39 soit adopté par le conseil de la Corporation municipale de St-Pacôme et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Titre

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux".

ARTICLE 2: Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité

2.2 Allocation de dépense correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

2.3 Remboursement des dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

2.4 Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office d'habitation et un organisme supramunicipal.

ARTICLE 3: Rémunération des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4: Rétroactivité-année 1988

Pour l'exercice financier 1988, la rémunération de base et l'allocation de dépense sont rétroactives au 1er janvier 1988.

ARTICLE 5: Rémunération de base du maire

Pour l'exercice financier 1988, la rémunération de base pour le maire est fixée à deux mille six cent soixante-cinq dollars(2,665.00\$).

ARTICLE 6: Indexation de la rémunération de base du maire

Pour les années subséquentes, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à un avis publié par le Ministre des Affaires Municipales dans la Gazette du Québec à cette fin.

ARTICLE 7: Calcul de la rémunération et calendrier des versements

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée au début de chaque mois.

ARTICLE 8: Minimum de la rémunération versée au maire et à chacun des conseillers

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 9: Allocation de dépense

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, un allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et l'article 3 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 10: Rémunération additionnelle-maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unière (31ième) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75% de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 11: Remboursement des dépenses: autorisation préalable

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 12: Exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13: Pièces justificatives exigées

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates saul les déplacement automobiles personnelle dons la course total est inférieure à 100 kilomètres.

ARTICLE 14: Transport en commun

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 15: Véhicules personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit:

15.1

A une indemnisation; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

15.2

Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

15.3

L'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 16: Frais de transport-automobile personnelle

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0.28\$/km.

ARTICLE 17: Regroupement de passagers

L'indemnité autorisée ci-dessus sera haussée à 0.10\$/km lorsque l' élu transportera en plus deux ou plusieurs membres du conseil.

ARTICLE 18: Frais de repas

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants:

- a) déjeuner -- 6.00\$
- b) dîner - 9.00\$
- c) souper -14.00\$

ARTICLE 19: frais de logement

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 80.00\$ par soir.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 11, le stipule.

ADOpte le 5 décembre 1988

Suzanne Dube
maire

Nicole Caron-Dionne
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 9H00 de l'avant-midi et 17H00 de l'après-midi, le 7 décembre 1988.

CERTIFIE ce 7 décembre 1988

Nicole Caron-Dionne
Nicole Caron-Dionne, sec. & trés.